

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° du 03/03/1944 portant modification des conditions d'exécution des condamnés à la peine de mort.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mars 1944

Numéro JO
n° 1 du 31/01/1947

Date du numéro
31 janvier 1947

VISAS

Le Comité français de la libération nationale, Sur rapport du Commissaire à la justice et du Commissaire aux coloniess : Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale : Vu l'article 12 du Code pénal et le décret du 20 mars 1792: Le Comité juridique entend.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Dans tous les cas où, par suite des circonstances de guerre ou des difficultés de communications, il n'existera pas de bois de justice aux lieux fixés par les arrêtés de condamnation pour l'exécution des condamnés à la peine de mort, ceux-ci seront fusillés. Art. 2. —La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

DE GAULLE.Par le Comité français de la libération nationale :Le Commissaire à la justice,François DE MENTHON.Le Comanissaire aux colonies,R, PLÉVEN.Le Commissaire à la guerre et à l'air,Commissaire à la marine p. t..André LE TROCQUER.